

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **14 MARS 2024**

Affaire suivie par :
Corinne Rouveïrol
Chef de bureau DEEP2
Tél : 04 67 91 50.62
Mél : corinne.rouveïrol@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements du second degré
privés sous contrat

Circulaire DEEP 2024 – n° 25

Objet : Mouvement 2024 des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Réf : Livre IX – Titre 1er – Chapitre IV du Code de l'Education.
Circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005 complétée.

Pièces jointes – Annexes :

- I Dossier de candidature
- II Demande de nomination dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association déposée par un fonctionnaire
- III Demande de nomination dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association déposée par un maître de l'enseignement privé agricole sous contrat
- IV Attestation pour les maîtres contractuels définitifs affectés en 2023/2024 dans une autre académie
- V Calendrier du mouvement – précisions aux candidats
- VI Demande d'affectation sur poste à profil
- VII Notice utilisateur – aide aux candidats
- VIII Notice chef d'établissement

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mouvement 2024 des personnels enseignants contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré.

I. PRINCIPES DU MOUVEMENT 2024

- La première condition nécessaire à la réussite des opérations réside dans la fiabilisation du TRM de l'établissement, dans le respect de la dotation 2024. Cette dernière vous a été communiquée le 27 février, vous permettant ainsi de composer le TRM 2024/2025.
- Le deuxième élément d'importance pour l'affectation des maîtres contractuels est l'affirmation du caractère disciplinaire du mouvement et un maître contractuel est susceptible de perdre son contrat s'il n'exerce pas dans sa discipline, à hauteur d'un mi-temps. En outre, un maître contractuel ne peut pas être nommé sur un service d'une discipline différente de la sienne, à l'exception de disciplines connexes - par exemple lettres modernes / lettres classiques - ou bien d'une même discipline en collège et en L.P.
- Enfin, les modalités de recrutement des maîtres contractuels à titre provisoire par la voie des concours annuels imposent à l'académie une obligation d'accueil, de tutorat et de formation des stagiaires. Dans ce but, un certain nombre de supports vacants à la rentrée prochaine seront réservés à la nomination des stagiaires 2024.

Par supports vacants, on entend principalement ceux constitués par les services libérés par les départs en retraite ou en disponibilité, ceux occupés en 2023-2024 par des maîtres contractuels stagiaires et ceux sur lesquels exercent actuellement des maîtres délégués.

L'opération de réservation de ces supports, dont le nombre variera selon les disciplines et les besoins d'accueil, concernera des services à mi-temps et/ou temps complet destinés à l'accueil des concours externes. Ces mesures de réservation seront arrêtées en concertation avec vous, à partir de la phase d'examen et de validation des TRM jusqu'à la publication des postes et services vacants pour le mouvement qui débutera le **mercredi 3 avril**.

La liste des postes réservés fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie, dans un but de clarté et de transparence des opérations du mouvement.

I. CALENDRIER DU MOUVEMENT 2024

Du 11 au 17 mars inclus <i>(vacances du 12 au 25 février inclus)</i>	Fiabilisation des TRM – dialogue chefs d'établissements / Rectorat DEEP
Du 18 mars au 24 mars inclus	Affichage pour le chef d'établissement des services vacants. Ajustements éventuels et dialogue chefs d'établissements / rectorat DEEP Saisie par l'établissement des services susceptibles d'être vacants.
Du 25 mars au 2 avril inclus	Affichage pour le chef d'établissement de l'ensemble des services à pourvoir (PV et PSV) et des agrégats. Demande d'ajustements, de création ou suppression agrégats
3 avril Du 3 avril au 14 avril inclus	Publication des services à pourvoir au mouvement et ouverture des candidatures. Saisie des vœux par les candidats.
Du 15 avril au 12 mai inclus <i>(vacances du 8 au 21 avril inclus)</i>	Avis des chefs d'établissement sur les candidatures Saisie dans l'application mouvement.
Du 13 mai au 10 juin inclus	Contrôle des candidatures et des avis des chefs d'établissements. Elaboration du projet de mouvement.
11 juin 11 juillet	Commission Consultative Mixte Académique - CCMA Commission Nationale d'Affectation - CNA
Juillet	Nomination des stagiaires tous concours

II. OPERATIONS PREPARATOIRES

A. AFFICHAGE DES SERVICES VACANTS
Du 18 mars au 24 mars inclus

Cette opération vous permet de vérifier que les propositions formulées dans le cadre de la campagne TRM correspondent bien aux besoins de la structure pédagogique de votre établissement en ce qui concerne les postes vacants.

Dans le cas contraire vous devez en informer la DEEP1 par courrier électronique dans les meilleurs délais et **au plus tard pour le vendredi 24 mars 2024**. Les demandes de correction doivent rester exceptionnelles et concerneront exclusivement des propositions déjà formulées lors de l'élaboration des TRM.

B. SAISIE DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

Du 18 mars au 24 mars inclus

Les informations relatives à cette procédure figurent dans le dossier « utilisateur » que vous pouvez consulter en ligne sur le site de l'Académie de Montpellier.

↳ Les établissements pour lesquels aucun service susceptible d'être vacant n'a été déclaré doivent impérativement valider la fin de saisie (cf. page 9 de la notice utilisateur).

Rappel des règles de gestion :

Conformément à la circulaire visée en référence, vous avez la possibilité de compléter le service d'un enseignant dans la limite de 6 heures et de son ORS à temps complet. Au-delà, la totalité des heures sera publiée au mouvement.

A noter : les services vacants d'une quotité supérieure ou égale à quatre heures seront publiés sur le serveur informatique afin de permettre aux maîtres de compléter éventuellement les services incomplets.

Par ailleurs, trois situations individuelles sont à évoquer :

1. Enseignants à temps incomplet sur service unique y compris les pertes horaires ou de contrat :

- Les intéressés doivent postuler **en 1^{er} vœu**, dans l'hypothèse où ils souhaitent le conserver, sur leur service de l'année en cours que vous devez donc déclarer « susceptible d'être vacant », puis postuler sur le ou les services qu'ils désirent obtenir.

2. Enseignants à temps complet ou incomplet sur services partagés, y compris ceux en perte horaire ou de contrat :

- Si les intéressés souhaitent compléter ou modifier une partie de leur affectation, l'établissement principal doit déclarer l'intégralité du service susceptible d'être vacant en indiquant le motif « autre », que l'enseignant souhaite conserver une partie du service partagé ou non.
- Le service partagé susceptible d'être vacant sera supprimé par le rectorat avant publication afin que chaque service soit indépendant l'un de l'autre ou qu'un nouveau service partagé soit constitué,
- L'enseignant doit postuler en premier vœu sur le service qu'il souhaite conserver puis postuler sur celui qu'il souhaite en complément.

3. Retraite

- Le motif « retraite » ne doit être saisi que lorsque la demande n'a pas été formulée en amont du mouvement par l'enseignant. Le service sera donc à déclarer par vos soins, comme susceptible d'être vacant.

C. AFFICHAGE DES SERVICES A PUBLIER POUR LE MOUVEMENT DANS VOTRE ETABLISSEMENT

Du 25 mars au 2 avril inclus

Cette étape vous permet de vérifier les services, vacants et susceptibles de l'être, les agrégats constitués, avant la publication des services mis au mouvement.

S'agissant des services **susceptibles d'être vacants**, et la création ou suppression d'agrégats, vous avez la possibilité de signaler d'éventuelles modifications à la DEEP1 par courriel **jusqu'au mardi 2 avril, à 12 heures**. A ce stade de la procédure les demandes de modifications concerneront d'éventuelles erreurs de saisie et non de nouvelles demandes.

TRES IMPORTANT - POINT DE VIGILANCE

Les services des maîtres affectés dans deux (voire trois) établissements apparaissant en agrégat, alors même que cet agrégat n'a pas été sollicité par vos soins (traitement automatique de EPP privé) seront identifiés dans l'application mouvement par un logo « carnet » en bout de ligne.

Dans l'hypothèse où le maître souhaite abandonner l'un de ces services, il vous appartient de demander à la DEEP1 de supprimer cet agrégat afin que chaque service devienne indépendant.

Par ailleurs, aucun maître ne sera autorisé à participer au mouvement si son service n'a pas été déclaré comme susceptible d'être vacant.

III. PUBLICATION ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A. PUBLICATION DES SERVICES ET SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS

du mardi 3 au dimanche 14 avril inclus

Elles seront effectuées par le biais de l'application dédiée au mouvement 2024 : dossier utilisateur « Candidats » disponible sur le site de l'Académie de Montpellier ;

Il convient notamment de rappeler aux candidats que leurs vœux doivent être saisis par ordre de priorité. L'ordre des vœux correspond à celui de la saisie et l'application « mouvement » permet de modifier l'ordre des vœux jusqu'à la **clôture des inscriptions le dimanche 14 avril à minuit**.

Leur candidature sera examinée en tenant compte de ce classement. Vous aurez également la possibilité de consulter en temps réel la fiche de candidature des enseignants sollicitant des services dans votre établissement.

Je vous rappelle qu'un enseignant ayant postulé sur un agrégat sera obligatoirement affecté sur l'intégralité du support ainsi constitué.

J'appelle également votre attention sur la nécessaire participation au mouvement 2024 des contractuels provisoires, stagiaires durant l'année 2023/2024.

B. SAISIE DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

du lundi 15 avril au dimanche 12 mai inclus

Il vous appartient d'émettre votre avis pour chaque candidature selon la procédure détaillée dans l'annexe VI.

Dans le cadre de cette procédure informatisée, vous classerez **trois** candidats au moins par emploi publié - rang 1, 2 et 3. Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas classer l'une des candidatures, vous avez la possibilité de porter en regard de celle-ci, la mention « non retenue ». Toutefois votre position devra être, pour chaque cas, motivée par courrier adressé à la DEEP 2 du rectorat - cf. § 4-1 de la circulaire ministérielle DAF-D1 du 29 mars 2007.

J'attire en outre votre attention sur les conditions de recevabilité des candidatures :

1. Les maîtres délégués (CDD et CDI) et ceux qui pourraient bénéficier d'un CDI au 01/09/2024 ne sont pas concernés par le mouvement des contractuels définitifs et provisoires.
2. les candidatures des maîtres contractuels définitifs de l'académie ou hors académie qui n'ont pas publié leur service horaire comme susceptible d'être vacant ne sont pas recevables ;
3. La saisie des candidatures s'opère par l'application informatique. Le candidat complètera sa saisie par la constitution d'un dossier papier qui sera remis à chaque chef de l'établissement demandé.

Les candidatures établies sur support papier, sans saisie informatique, ne sont pas recevables. Une seule exception est admise pour les maîtres qui complètent leur horaire dans leur établissement d'affectation principale, dans la limite de six heures – cf. § III B p.4 ;

Après validation de vos propositions, vous transmettez à la DEEP **avant le 17 mai délai de rigueur**, les dossiers papiers de tous les candidats que vous aurez retenus, à l'aide d'un bordereau de transmission et classé par numéro de service publié et comportant la liste nominative des candidats retenus

IMPORTANT

Exceptionnellement, les maîtres ayant effectué des vœux d'affectation sur le serveur informatique et qui souhaitent, après réflexion et/ou entretien avec le chef d'établissement, annuler leur demande de mutation ou modifier l'ordre de leurs vœux doivent impérativement en informer la Division des Etablissements d'Enseignement Privés – DEEP2, avant le 14 mai 2024, délai de rigueur.

Enfin, quatre points restent à souligner :

- La situation des maîtres dont le service horaire est diminué ou supprimé par suite d'une évolution de structure pédagogique sera examinée en priorité par la Commission Consultative Mixte Académique - CCMA.
- La circulaire ministérielle précise que les contractuels définitifs candidats à une mutation bénéficient d'une priorité d'accès aux services à pourvoir. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux demandes de compléments horaires des maîtres à temps incomplet, en premier lieu ceux de votre établissement, sauf cas exceptionnels dûment motivés et présentés à l'examen de la CCMA.
- Depuis la parution du décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016, les maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé agricole sous contrat (respectivement ECR professeur certifié et PLP) peuvent être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat.
L'article R977-77 du code de l'éducation les place en rang 6 dans l'ordre d'examen des candidatures par la CCMA.
Ces maîtres sont invités à se rapprocher de la DEEP2 afin d'obtenir un identifiant qui leur permettra de candidater sur l'application informatique, Par ailleurs, vous veillerez à transmettre leur dossier papier (annexe III) à mes services et à informer ces derniers de la suite réservée à leur demande, **pour le 17 mai 2024, délai de rigueur.**
- Les maîtres contractuels désirant effectuer une mobilité dans un établissement privé sous contrat relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) doivent adresser leur candidature au bureau BE2FR à fouzia.gueniche@agriculture.gouv.fr et anne.hosatte@agriculture.gouv.fr La circulaire a été transmise dans les établissements au mois de février 2024. Ce bureau sera également l'interlocuteur privilégié pour toute demande de renseignement relative à la mobilité vers le MAA.

L'affectation des candidats sur les postes à profil sera conditionnée à l'accord des corps d'inspection. Ainsi, vous veillerez à compléter l'annexe VI (affectation sur poste à profil), à la transmettre à un inspecteur chargé de donner son avis, et une fois complétée, à la retourner revêtue de l'avis à la DEEP2.

IV. APRES LA REUNION DE LA CCMA – Mardi 11 juin 2024

A. PROPOSITIONS AUX CHEFS D'ETABLISSEMENTS

Dans un délai de trois jours suivant la CCMA, les chefs d'établissements seront destinataires des propositions de nominations qu'ils devront imprimer et retourner à la DEEP **au plus tard le vendredi 28 juin.** Conformément à l'article R 914-77 du code de l'éducation, **les éventuels refus** doivent être **motivés** par courrier ou courriel adressé à la DEEP2.

B. NOTIFICATIONS DE L'AFFECTION AUX CANDIDATS

La notification d'affectation, formulée après réunion de la CCMA sera envoyée par courrier électronique aux candidats retenus, après avoir recueilli votre accord.

Important : Il est rappelé aux candidats de l'académie de Montpellier qu'ils ne peuvent, sauf motif légitime – conjoint ou enfant gravement malade, situation sociale particulière – refuser de rejoindre le service qu'ils ont sollicité dans l'académie de Montpellier.

C. NOMINATION DES STAGIAIRES

Les lauréats des concours bénéficieront d'un contrat provisoire et seront affectés dans un établissement sur un ou des services horaires vacants ou protégés.

Au fur et à mesure de l'affichage des résultats définitifs des concours, une affectation sur un service horaire réservé, vacant ou protégé vous sera proposée, **à compter du lundi 1er juillet 2024**. Dans ce but, je vous invite à me communiquer par courriel dès que possible les supports qui resteront vacants à l'issue des opérations du mouvement.

En tout état de cause, j'attire votre attention sur le fait qu'aucun maître délégué, CDD ou CDI, ne pourra être affecté dans les disciplines où seront restés sans affectation des lauréats de concours.

La nomination des maîtres délégués interviendra après accord de recrutement émanant du ministère, par discipline d'enseignement. Priorité sera donnée à l'affectation des CDI avant celle des CDD.

D. COMMISSION NATIONALE D'AFFECTION

Jeudi 11 juillet 2024

Cette commission a vocation à étudier les dossiers des maîtres contractuels définitifs en perte d'heure ou de contrat et des contractuels provisoires 2023/2024 qui n'ont pu être affectés dans leur académie lors du mouvement. La liste de ces maîtres sera communiquée à la CNA. Dans l'hypothèse où la commission ne formulerait pas de proposition de nomination, le contrat de l'agent sera résilié.

Elle traitera également en dernier lieu de l'affectation des lauréats des concours de la **session 2024** qui n'auront pas été affectés dans leur académie sur des services restés vacants à l'issue du mouvement.

A l'issue de cette commission qui se tiendra le 11 juillet 2024, les maîtres concernés seront destinataires d'une ou plusieurs propositions d'affectation ; il leur appartiendra ensuite de prendre contact avec les établissements d'accueil.

Le bureau DEEP2, en charge du mouvement du second degré, se tient à votre disposition pour toute demande de précisions complémentaires.

Je vous remercie à l'avance pour votre participation active à ces opérations décisives pour la réussite de la prochaine rentrée scolaire.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE